

Berne, le 6 juillet 1948.

LE CONSEIL FEDERAL SUISSE

à

Monsieur Trygve L i e ,
Secrétaire général des Nations Unies,

New York .

Monsieur le Secrétaire général,

Par lettre du 31 décembre 1946, vous avez bien voulu communiquer au Consul général de Suisse à New York le texte de la résolution par laquelle l'Assemblée générale des Nations Unies a déterminé, en date du 11 décembre 1946, les conditions auxquelles la Suisse peut devenir partie au Statut de la Cour internationale de Justice.

Aux termes de cette résolution, la Suisse devient partie au Statut de la Cour en déposant entre vos mains un instrument portant:

- a) acceptation des dispositions du Statut de la Cour internationale de Justice;
- b) acceptation de toutes les obligations qui découlent pour un membre des Nations Unies de l'article 94 de la Charte;
- c) engagement de verser la contribution aux frais de la Cour dont l'Assemblée générale fixera équitablement le montant de temps à autre après consultation avec le Gouvernement suisse.

Cet instrument doit en outre être signé au nom du Gouvernement suisse et éventuellement ratifié conformément à la loi constitutionnelle suisse.

En date du 12 mars 1948, l'Assemblée fédérale de la Confédération suisse a autorisé le Conseil fédéral à déposer entre vos mains l'instrument d'adhésion au Statut de la Cour internationale de Justice qui est prévu dans la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies.

Conformément à l'article 89 de la constitution fédérale, la décision de l'Assemblée fédérale a été soumise au referendum facultatif, c'est-à-dire qu'elle aurait dû faire l'objet d'une votation populaire si la demande en avait été formulée dans un délai de trois mois par 30'000 citoyens actifs ou par huit cantons.

1

1

-



Une telle demande n'ayant pas été présentée, le Conseil fédéral a décidé d'adhérer au Statut de la Cour internationale de Justice aux conditions fixées par l'Assemblée générale des Nations Unies.

Nous avons l'honneur de vous remettre ci-annexé un instrument d'adhésion, qui a été signé au nom du Conseil fédéral et qui liera la Suisse sans qu'une ratification subséquente soit nécessaire.

Nous y joignons, pour votre information, le texte du message que le Conseil fédéral a adressé le 8 juillet 1947 à l'Assemblée fédérale en vue d'obtenir l'autorisation d'adhérer au Statut de la Cour internationale de Justice. Ce message, qui a été approuvé par l'Assemblée fédérale, indique de quelle manière le Conseil fédéral a compris les conditions mises par l'Assemblée générale des Nations Unies à une adhésion de la Suisse au Statut de la Cour.

Ainsi que vous pourrez le constater, la question des obligations découlant de l'article 94 de la Charte a dû faire l'objet d'un examen particulièrement attentif, car le Conseil fédéral désirait s'assurer qu'en adhérant au Statut de la Cour aux conditions posées la Suisse resterait fidèle à sa politique fondée sur la neutralité. Pour les raisons exposées dans le message, il est arrivé à la conclusion qu'en acceptant toutes les obligations qui découlent pour un membre des Nations Unies de l'article 94 de la Charte, la Suisse ne s'engagerait pas à prêter son appui au Conseil de sécurité en vue de l'exécution d'arrêts rendus par la Cour à la suite de procès entre Etats tiers et que par conséquent elle ne pourrait pas se trouver dans l'obligation de prendre des mesures incompatibles avec son statut traditionnel.

Par le dépôt entre vos mains de l'instrument d'adhésion qui accompagne la présente lettre, la Suisse devient partie au Statut de la Cour et elle peut, dès ce moment-là, reconnaître la juridiction obligatoire de la Cour dans les termes de l'article 36, alinéa 2 du Statut.

Avec l'approbation de l'Assemblée fédérale, le Conseil fédéral a décidé de faire usage de cette faculté et il nous a chargés de vous remettre, conformément à l'article 36, alinéa 4 du Statut, une déclaration aux termes de laquelle la Suisse reconnaît la juridiction obligatoire de la Cour telle qu'elle est prévue à l'alinéa 2 de cet article. Cette déclaration, qui est jointe à la présente lettre, liera la Suisse sans qu'une ratification subséquente soit nécessaire.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de notre considération la plus distinguée.

AU NOM DU CONSEIL FEDERAL SUISSE:

Le Président
de la Confédération,

Celio.

Le Chancelier
de la Confédération,

Leimgruber.

Annexes:

1 instrument d'adhésion,
1 déclaration,
1 message.